

David Peyceré
Sonia Gaubert (tableau en annexe)

LA PRATIQUE DE L'ARCHITECTURE EN FRANCE AU XX^e SIÈCLE

Il n'est pas inutile, pour parler des archives de l'architecture française, d'évoquer le cadre dans lequel celle-ci s'est développée au cours du xx^e siècle. On le fera ici sous le double aspect de l'évolution de la commande – autrement dit des rapports entre les architectes et leurs commanditaires – et de l'implication croissante de l'État dans ces relations longtemps essentiellement privées, évoquant au passage les *architectes de l'État* qui ont plus que d'autres laissé de nombreuses traces dans les archives publiques.

La commande

Pour l'histoire de l'art, la *commande* est aujourd'hui un mode d'accès privilégié à l'étude de l'architecture contemporaine¹. Ce n'est au fond qu'un retour à l'histoire "classique" de l'architecture de la Renaissance et de l'Ancien Régime, où la personnalité du commanditaire, souvent mécène ou despote éclairé, est la clé de la conception des monuments, la clé du projet : malgré Le Vau, Le Nôtre ou Hardouin-Mansart, Versailles est l'œuvre de Louis XIV ; Nancy celle de Stanislas Leszczyński. Bien plus encore que le peintre, l'architecte est un personnage *dépendant*, dépendant de moyens financiers et d'un *programme* qui sont fournis par le commanditaire ; l'architecture, si c'est un art, est un art appliqué.

La commande, c'est aussi un mode de *régulation de la pratique* architecturale ; c'est pour l'État un moyen appréciable d'intervention dans un processus dont le contrôle lui importe de plus en plus au cours des deux derniers siècles. C'est donc l'occasion d'observer les relations de proximité et d'agacement réciproque entre ces "artistes", "libéraux", comme se décrivent les architectes vers 1900, et un État dont ils attendent à la fois reconnaissance, moyens de subsistance, et effacement dans le débat idéologique.

Enfin, la commande est le premier moteur des grandes mutations de l'architecture au xx^e siècle. Jusqu'en 1914, prédominance de la commande privée de rapport ; dans les années vingt, malgré la réalité d'une première Reconstruction, percée significative d'une commande privée de luxe éclairée, principal vecteur en

¹ Voir à ce sujet l'ouvrage collectif sous la direction de Bernard Marrey, *Les Bâisseurs, des moines cisterciens aux capitaines d'industrie*, vol. 1 : Du moyen âge à la Seconde Guerre mondiale, Paris, AMO, 1998, et vol. 2 : Les Bâisseurs de la modernité, 1940-1975, Paris, AMO/Le Moniteur, 2000.

France du Mouvement moderne ; après 1930, arrêt brutal de la commande et repli théorique d'architectes qui ne produisent plus ; à l'inverse, de l'Occupation au premier choc pétrolier, les nécessités d'une seconde Reconstruction massive et de la production de logements sociaux fournissent du travail à tous dans un cadre financier éclaté – pour la première fois présence massive de spécialistes de la commande, les promoteurs, et incitations financières systématiques de l'État – dont la conséquence est une démission de la réflexion et une baisse de qualité. Enfin, depuis 1973, la toute-puissance de la commande publique est aussi l'occasion pour l'État de s'imposer dans le domaine de la réglementation : lois sur l'urbanisme (1975), sur l'architecture (1977), sur la commande publique (décret « Ingénierie » de 1973, loi MOP sur la maîtrise d'ouvrage publique de 1985²), contrôle de la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MICQP, 1977), grands travaux (années 1980), mouvements pendulaires d'une Direction de l'architecture et de l'urbanisme entre les tutelles de la Culture et de l'Équipement (1978, 1995). Mais en réservant les commandes des bâtiments civils aux Prix de Rome jusqu'à la seconde Reconstruction, la III^e République était elle aussi directement impliquée dans la régulation du marché.

Trois termes pour définir l'auteur de la commande : le commanditaire, le client, le maître d'ouvrage (ou de l'ouvrage, terme d'origine médiévale ; ne pas confondre avec le maître d'œuvre, c'est-à-dire l'architecte ou l'entrepreneur général). Le maître d'ouvrage peut être distinct du propriétaire : si celui-ci est l'État, il existe un ministère ou un service affectataire, qui souvent dispose d'un service constructeur chargé des fonctions de maîtrise d'ouvrage, ou qui peut encore les *déléguer* à une structure au statut juridique plus souple.

Les rapports de l'architecte et de son commanditaire sont de plusieurs ordres : avant même la conception définitive du projet, la *sélection* du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage peut être plus ou moins formalisée, concours ou simple mise en concurrence³ ; l'élaboration commune des détails est jugée indispensable à la qualité du résultat par Julien Guadet (*Cours d'architecture* à l'École des beaux-arts, 1904) qui souligne cependant ce que doit apporter le commanditaire en termes de *programme*. Enfin les responsabilités de l'architecte vis-à-vis du propriétaire (ou celles de l'entrepreneur, débat central à l'époque du Code Guadet) s'appliquent au civil pendant dix ans après la réception, et pendant trente ans au pénal.

L'étude des rapports entre architecte et commanditaire entraîne une réflexion sur les *missions* du maître d'ouvrage, puis sur celles de l'architecte (voir le tableau présenté en annexe). Entre 1895 (le Code Guadet) et 1993 (les décrets d'application de la loi MOP), ces missions n'ont pas fondamentalement changé malgré l'évolution des commanditaires, mais la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique en a proposé une nouvelle analyse.

Une fois retenu, l'architecte se lance dans la conception. Certains beaux dossiers d'archives en fournissent une trace presque émouvante en présentant – crayonnés à

² Dates précises et contenu de ces textes : voir l'annexe en fin de cet article.

³ Le concours est obligatoire pour la commande publique depuis le décret Ingénierie de 1973.

la hâte ou soigneusement “lavés” – les états successifs d’une idée. Mais la conception, depuis la fin du XIX^e siècle, c’est de moins en moins un simple dessin, de plus en plus le choix de partis constructifs nouveaux ; un rôle croissant y revient à la structure, au matériau, à l’*ingénieur* qui sait le manier, au calcul, au *bureau d’études* qui confirme la faisabilité. Enfin l’*entreprise* elle-même acquiert une part prépondérante : ainsi Auguste Perret doit sa situation exceptionnelle à sa compétence particulière d’entrepreneur en béton armé.

Sur le chantier, l’architecte se confronte à son dernier concurrent : l’entrepreneur en maçonnerie, qui chasse en effet longtemps sur les mêmes terres puisque jusqu’aux interventions étatiques de Vichy (création de l’Ordre des architectes en 1940, loi d’urbanisme du 15 juin 1943) et même en partie jusqu’à la loi du 3 janvier 1977 le commanditaire de travaux immobiliers n’a pas besoin de passer par un architecte⁴. Depuis lors, en revanche, la Reconstruction a favorisé le regroupement des entreprises et l’émergence de “barons” des travaux publics, notamment par l’appui systématique de l’État à la “filiale béton”.

Architecte, entrepreneur, promoteur : un trio dont les interventions respectives paraissent bien fixées après guerre, mais que la montée en puissance de facteurs économiques a distordu. La récente tendance aux concours en “conception-construction” pour la commande publique implique l’entente préalable entre un architecte et une entreprise générale de travaux publics, celles-ci étant de plus en plus liées aux groupes financiers.

Commande privée, commande publique

Les commanditaires ressortissent à deux catégories fondamentales : partenaires privés ou puissance publique. Si dans certains cas ils se trouvent construire exactement les mêmes types de programmes, leur intervention est cependant bien différente et il convient de distinguer de toute façon l’État parmi tous les autres maîtres d’ouvrage.

La commande privée individuelle

Au XIX^e siècle, elle n’est pas toujours destinée aux architectes. Elle émane de propriétaires construisant soit pour eux, soit pour louer (ce sont les rentiers, qui se verront ruinés après 1914 par les moratoires successifs sur les loyers⁵). Les programmes rentrent essentiellement dans quatre catégories :

– la maison particulière, villa indépendante ou entre mitoyens (en ville), qui n’est jamais majoritaire en France mais commande à certaines époques le modernisme architectural (Le Corbusier bâtit largement sa théorie de l’architecture sur ses réalisations de villas dans les années vingt). La maison particulière est en revanche un programme primordial dans le Nord de la France, en Belgique, en Allemagne ou en Angleterre.

⁴ Ce n’est toujours pas obligatoire pour une construction de moins de 170 m² de surface au sol.

⁵ Institués par la loi du 14 août 1914, les moratoires seront prorogés jusqu’en 1929 puis, à cause de la Crise, finalement jusqu’à la Seconde Guerre mondiale (loi de 1948). Leur effet sur le bâtiment, abondamment dénoncé à l’époque, semble avoir été surévalué.

– l'immeuble "de rapport", programme emblématique de l'accroissement urbain haussmannien et post-haussmannien (voire pré-haussmannien, surtout à Paris après 1840), qui se poursuit jusqu'en 1914 mais redémarre à peine après la première guerre. C'est par rapport à ce type de programme que s'élaborent entre 1860 et 1914 la législation hygiénique et les règlements de voirie (1884, 1902 à Paris : dimensions des cours et profils des façades en relation avec la largeur de la voie), et c'est le seul programme qui, étant à la fois en ville et à l'alignement, doit obtenir une autorisation de bâtir avant la loi du 15 juin 1943 généralisant le permis de construire. Donc facile à étudier dans les archives publiques ! C'est sur ce type de commandes que le secteur du bâtiment fonde sa prospérité entre les crises conjoncturelles, avec des sommets en 1884, 1913 puis 1928-1930, au moment de l'irruption de la commande publique.

– et deux catégories plus larges qui ont façonné les banlieues, le lotissement (jusque vers 1930) et d'autre part la cité "de logements ouvriers" puis "d'habitations à bon marché". On touche là à l'urbanisme – le terme existe en 1910 –, mais pour autant ce sont longtemps les *entrepreneurs* qui sont les maîtres de ce marché : d'où les scandales de la Belle Époque, les "mal lotis", et les lois de 1919 (Cornudet) et de 1924 instituant les plans d'assainissement et d'extension dans les communes de plus de 10 000 habitants.

Un trait distinctif de la commande privée de prestige en France est son audace architecturale très limitée, comparée à l'Angleterre, aux pays germaniques (Vienne) ou à la Belgique : aucun équivalent en France au "palais" que le comte Stoclet, industriel oncle de Robert Mallet-Stevens, se fait construire avant 1914 à Bruxelles par l'architecte viennois Josef Hoffmann et les artistes des Wiener Werkstätte. En comparaison, la commande de luxe française se cantonne dans un raffinement strictement national (le culte d'une certaine excellence des métiers d'art français, depuis Boullée) : après la participation rétive à l'aventure de l'Art nouveau, elle revient à une réinterprétation subtile du style Louis XVI dont le meilleur avatar est l'Art déco : c'est la ligne qui triomphe avec l'Exposition internationale des arts décoratifs prévue pour 1915 et finalement ouverte à Paris en 1925.

L'Art nouveau a d'ailleurs bien montré d'où viendra l'innovation : des architectes eux-mêmes (Hector Guimard avec le Castel Béranger, Paris 16^e, 1898), et surtout d'une catégorie étroite d'industriels éclairés, volontiers hors de Paris (Nancy tout d'abord). Les mécènes de Le Corbusier seront des directeurs d'usines d'automobiles (Citroën) ou d'avions (Voisin). Enfin, toujours au début du xx^e siècle, les artistes et les écrivains (Gide, Tzara) représenteront une clientèle privilégiée, notamment pour un programme voisin du premier, l'atelier-résidence, volontiers dans le 14^e ou le 16^e arrondissement et à Boulogne (Perret, Le Corbusier, Mallet-Stevens, André Lurçat). À l'inverse, la curiosité pour l'actualité architecturale témoignée par le vicomte de Noailles (villa à Hyères, à partir de 1925) est exceptionnelle dans le milieu aristocratique. En tout cas, la modernité architecturale ne va pas de pair avec le volume des commandes.

Les architectes sont parfois leurs propres commanditaires : il est fréquent que l'architecte d'une opération immobilière classique portant sur plusieurs immeubles

voisins soit le propriétaire de l'un d'eux, immeuble de rapport qu'il louera, à l'exception peut-être d'un appartement. Auguste Perret se réserve un appartement-manifeste dans l'immeuble de rapport qu'il construit en 1930 rue Raynouard (Paris 16^e), comme l'avait fait quelques années plus tôt Le Corbusier dans son immeuble de la rue Nungesser-et-Coli, à la limite de Paris et de Boulogne.

La commande philanthropique

Dès le Second Empire, surtout sous la III^e République, se mettent en place des institutions privées destinées à suppléer la commande là où elle fait défaut. Contrairement à d'autres pays – à la moitié nord de l'Europe, en gros –, en France les pouvoirs publics refusent de prendre en charge le logement social avant la Première Guerre mondiale. Le relais est paternaliste d'abord : les fondations philanthropiques Rothschild ou Lebauty lancent des constructions à cheval sur les programmes évoqués ci-dessus et sur les programmes typiques de l'architecture publique (dispensaires, crèches). Ces fondations, se voulant incitatives, recherchent puis recrutent les architectes le plus à même de les aider à définir des réalisations modèles.

De l'extérieur, les immeubles des fondations se distinguent peu d'autres immeubles locatifs ; à l'intérieur, en revanche, l'attention portée à la disposition des appartements, à ce qu'on appellera plus tard l'habitat minimum, aux équipements (salles d'eau, ascenseurs parfois) ou à l'ensoleillement fait réellement avancer la réflexion architecturale ; cet effort théorique sera relayé dans les années vingt et trente à un niveau international (les congrès internationaux d'architecture moderne, CIAM).

Seule intervention de l'État, la loi Siegfried met en place en 1894 un Conseil supérieur des HBM auprès du ministre du commerce et définit des modalités de prêts financiers aux organismes privés de construction et d'aide aux accédants à la propriété. Complétée par la loi Ribot de 1908, elle est remplacée en 1912 par la disposition qui fixe le régime des quarante ans à venir, la loi du 23 décembre 1912, qui autorise les communes et les départements à construire des habitations à bon marché par le biais d'offices publics aidés par l'État. Celui de Paris et de la Seine est créé par Henri Sellier en 1914. On aboutit ainsi à une commande parapublique, dans laquelle la participation de l'État sera amplifiée par la loi Loucheur du 3 juillet 1928 : celle-ci donne à la Caisse des dépôts et consignations un rôle de régulation qui annonce le rôle de maîtrise d'ouvrage assumé depuis 1954 par sa filiale la SCIC (Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts).

La commande privée non individuelle

Il s'agit de l'irruption sur le marché de l'immobilier d'une catégorie particulière de maîtres d'ouvrage, les promoteurs-constructeurs. Ceux-ci tirent leur origine d'un type très particulier de maîtrise d'ouvrage existant depuis le XIX^e siècle, la construction en copropriété, typique de Grenoble, apparue à Paris après la Première Guerre mondiale⁶. Un syndicat de futurs propriétaires achetait un terrain et créait

⁶ Après un départ remarquable entre 1922 et 1926 (où 80 % des demandes parisiennes d'autorisations de bâtir concernent des immeubles en copropriété), ce mode de commande stagne en raison, notamment, de l'absence de tout statut juridique avant 1938 et de la

une société provisoire, le temps de construire son immeuble. Après la guerre, le système s'est réformé et, devant l'ampleur de la reconstruction et la complexité croissante de la gestion des aides de l'État, la profession s'est peu à peu individualisée : d'abord pour construire des logements, puis à partir des années soixante pour des programmes de bureaux, des centres commerciaux, des sites de loisirs (villages de vacances ; mer : côte languedocienne, à partir de 1963 ; montagne : La Plagne, 1962).

Ces promoteurs-constructeurs sont les partenaires privilégiés des pouvoirs publics dans les zones d'aménagement : zones à urbaniser en priorité (ZUP, 1958-1966 : 100 000 logements), zones d'aménagement concerté (ZAC, depuis 1967 ; 850 000 logements construits jusqu'en 1979). Contrairement à la connotation qui s'applique à leur nom, ils peuvent construire des logements sociaux (aidés) aussi bien que des programmes de prestige.

La commande publique

La commande publique s'étoffe progressivement au cours du XIX^e siècle, où la commande "du prince" est reprise en compte par les nouvelles formes de l'État. Le XIX^e siècle est le temps des grands équipements publics, nationaux ou municipaux : marchés, prisons, écoles ; gares ; les premiers réseaux, à l'échelle du territoire (rail, canaux) ou de la ville (assainissement : égouts ; métropolitain). Mais cette commande publique n'empiète pas sur la sphère de l'habitat – elle n'en a pas la faculté juridiquement avant la loi du 23 décembre 1912. Lorsque éclate la Grande Crise, en revanche, la commande publique, concentrant 40 % de la commande parisienne, retarde le marasme. Elle a servi à sauver le secteur du BTP au lendemain de la guerre, en prenant en charge une partie de la Reconstruction (avec le concours de sociétés financières privées comme on l'a vu), puis après le premier choc pétrolier.

Cette commande s'exerce selon deux logiques très différentes, l'une typique du XIX^e siècle mais qui a perduré jusqu'à la crise institutionnelle des années 1960 (le recours à des corps d'architectes spécifiques), l'autre qui, caractéristique des années quatre-vingt, existait déjà et suscitait déjà les mêmes critiques il y a un siècle : les concours. Le principal corps d'architectes de l'administration au siècle dernier, les architectes des bâtiments civils et palais nationaux (BCPN), a été éteint en 1991-1994. Les architectes départementaux et municipaux présents auprès de la plupart des collectivités locales avant la décentralisation (soit du Premier Empire aux années 1985) ont dû depuis céder la place à une logique plus égalitaire de soutien indifférencié aux équipes existant dans la circonscription. Tout naturellement, ces architectes ayant des liens privilégiés avec l'administration centrale ou les administrations locales ont laissé dans les archives publiques des traces plus denses que les autres.

méfiance des organismes de prêts. Voir faute de mieux Bernard Duban, *Les Promoteurs-constructeurs*, Paris, PUF (Que sais-je ?), 1982.

La ville de Saint-Denis depuis la guerre est un bon exemple de l'évolution de la commande. Celle-ci est longtemps restée municipale et concernait des équipements collectifs (crèches, écoles, stade, hôpital, centrales de chauffage) mais surtout plusieurs milliers de logements sociaux. Confiée en 1945 à l'architecte André Lurçat, qui, en situation de monopole de fait, construira jusqu'en 1970 treize groupes scolaires et quatre mille logements (pour le compte de l'OPHLM municipal), elle est après sa mort divisée entre deux architectes municipaux. Vers 1978 cependant, ressentant une certaine sclérose dans la création de ses architectes, la ville diversifie ses commandes par le biais de concours. Pour les lancer, elle réactive une société d'économie mixte créée vers 1960 et toujours orientée – jusqu'aujourd'hui – vers le logement social, tout en ouvrant la porte à des maîtres d'ouvrage privés pour la construction sociale. Ainsi ce qui était un monopole en 1945 est devenu un dispositif très ouvert et très souple, qui a permis de mener une rénovation urbaine radicale en centre ville avec les meilleures garanties de qualité architecturale.

Les corps d'architectes de l'État

Il ne s'agit généralement pas de fonctionnaires (c'est pourtant le cas des architectes des bâtiments de France aujourd'hui) ; même dans ce cas, leur statut prévoit toujours un accès à la commande privée. Le plus souvent cependant, ce sont des architectes libéraux qui, cooptés (au XIX^e siècle), puis recrutés sur concours (à partir des années 1880), établissent avec l'État un contrat d'exclusivité pour un type d'interventions et une circonscription donnés. Le siècle dernier en a créé trois corps principaux qui sont décrits ci-après, auprès desquels existent d'autres corps dépendant de ministères précis (postes) ; d'autres ministères comme celui de la Guerre constituaient des équipes techniques au sein desquelles les architectes étaient complètement fonctionnaires. Ceux-ci mis à part, le statut des architectes de l'administration est particulièrement ambigu⁷, et n'a jamais choisi franchement entre la voie de la libéralisation et celle de la fonctionnarisation : recrutés sur concours mais payés à l'acte (c'est-à-dire en honoraires), appartenant à des corps limités, ces architectes ne bénéficient pas du régime de retraites de la fonction publique...

– Les *bâtiments civils*. Le Conseil des bâtiments civils est mis en place dès 1798 pour l'entretien et la construction des édifices publics. À partir de la création du ministère des Travaux publics en 1839, ce conseil lui restera le plus souvent attaché. Il lance le recrutement d'architectes BCPN⁸ qui tendent, au cours de la période, à se confondre avec la catégorie particulière des Grands Prix de Rome (BCPN de droit), renforçant le rôle et l'autorité de l'École des Beaux-Arts et créant un mandarinat régulièrement dénoncé. Au cours du XX^e siècle, leurs interventions se font moins

⁷ Voir sur ce point Pierre Dussaule, "Une situation ambiguë", dans *Monuments historiques*, n° 113, janvier-février 1981 (numéro spécial sur les architectes en chef des monuments historiques).

⁸ Les bâtiments civils sont tous les immeubles appartenant à l'État (moins, en pratique, ceux dépendant de la Guerre, de la Marine, et des Cultes jusqu'en 1907); les palais nationaux sont une petite trentaine d'édifices généralement majeurs provenant de l'ancien domaine de la couronne.

systématiques. Après la guerre, leur nombre insuffisant devant l'ampleur nouvelle de la tâche entraîne la création successive de deux nouveaux corps : les architectes en chef de la reconstruction nommés par Raoul Dautry dès 1944, puis les architectes conseils départementaux, décentralisation par Eugène Claudius Petit d'une fonction exercée un moment au niveau du ministère, à partir de 1950.

– Les *architectes des monuments historiques*. Sous l'impulsion de Mérimée et de Viollet-le-Duc, le ministère de l'Intérieur crée une Commission des monuments historiques qui sécrète un corps d'inspecteurs puis un corps d'architectes en chef (organisés en 1907, sur un modèle que le décret du 20 novembre 1980 n'a pas bouleversé). Longtemps cooptés, ceux-ci sont recrutés lors des concours à la périodicité irrégulière depuis 1893 (13 concours jusqu'en 1979). La tutelle de ce corps passe au ministère de l'Instruction publique puis à celui de la Culture lors de leur création. Les interventions (restaurations ou remaniements) sur édifices classés parmi les monuments historiques leur sont obligatoirement confiées. De 1907 à 1980, leur nombre est resté limité à 40.

À un niveau de reconnaissance infiniment moindre, l'administration dispose d'architectes ou d'agences pour l'entretien et les petites réparations, dits architectes ordinaires des monuments historiques, qu'ont remplacés les *architectes des bâtiments de France*⁹ dans le cadre des agences des bâtiments de France instituées par le décret du 21 février 1946.

– Les *architectes diocésains*¹⁰. Les années 1840 voient l'affrontement de quelques professionnels à la fois au Conseil des bâtiments civils et à la Commission des monuments historiques sur la restauration des grands édifices cultuels, essentiellement les cathédrales. Créé en 1848, le ministère des Cultes organise à son tour (arrêté du 16 décembre) la passation de travaux sur ces édifices à des architectes spécifiques, remplaçant, le plus souvent, l'architecte départemental du lieu. Une refonte de 1853 donne à ce nouveau corps – les “architectes diocésains” – une structure analogue à celle des deux entités citées ci-dessus.

À côté de ces trois corps, d'autres structures peuvent leur être comparées, comme le corps des *ingénieurs des Ponts et Chaussées* qui remonte au XVIII^e siècle et se trouve en fréquente concurrence avec les architectes BCPN.

L'État, régulateur de la construction

La prise en compte d'une responsabilité

Dans le domaine de l'architecture comme dans tant d'autres, l'intervention de l'État ne se compare à celle d'aucun autre acteur. Ne serait-ce, comme on l'a vu, que parce que chaque administration possède ou gère ses propres immeubles, pour lesquels elle constitue des services, voire organise des corps d'architectes, spécialisés ; mais aussi parce que certaines administrations sont plus directement

⁹ Voir l'article de Charles Bourély, “Des architectes au service de l'État”, dans le numéro de *Monuments historiques* cité plus haut.

¹⁰ Voir Jean-Michel Leniaud, *Les Cathédrales au XIX^e siècle*, Paris, Économica / CNMHS, 1993.

concernées par l'architecture, à un niveau plus général de soutien (incitation, subventions), de contrôle, d'encadrement. Citons :

- pour la formation professionnelle : les Beaux-Arts, la Culture, l'Équipement ;
- pour le contrôle de l'architecture : la Culture, l'Équipement ;
- pour le contrôle des abords : l'Équipement, l'Environnement ;
- pour les incitations financières : l'Industrie, le Commerce (lors des expositions internationales), les Finances, le Plan (puis la DATAR après 1963).

Ces différents rôles ont été progressivement reconnus du domaine de l'État, avec quelques moments forts. Certains relèvent d'un soutien conjoncturel à une activité en crise, comme la création des grands travaux en 1848 (pour occuper les chômeurs) ou, dans les années trente, les différentes mesures de "dopage" du BTP, qui ont d'ailleurs des équivalents dans d'autres domaines (lutte contre le chômage intellectuel, etc.) : le plan Marquet de 1934, dit "d'outillage national", qui a permis de moderniser le patrimoine immobilier de l'État, et même l'exposition internationale de 1937 ouvertement destinée à créer une relance économique. La création des villes nouvelles en 1966 ou les grands travaux présidentiels dans les années quatre-vingt avaient toujours, peut-être moins expressément, cette fonction de relance.

Pendant la première moitié du siècle, les mesures sont de deux ordres : de *contrôle* – contre les excès des lotissements, les lois de 1919 et 1924, l'établissement des PAEE (plans d'aménagement, d'extension et d'embellissement) ; le décret de 1935 ; la loi de 1943 instaurant le permis de construire – et d'*incitation*. Parmi ces dernières, certaines favorisent le logement collectif (loi Siegfried, loi de 1912 sur les offices de HBM, loi Loucheur de 1928), d'autres le logement individuel par l'accession à la propriété (lois Siegfried, Ribot en 1924, Loucheur, Chalandon en 1974 qui marque un tournant de la politique de l'État). Mais surtout, à partir de 1940, la politique se fait plus volontaire et plus *interventionniste*, fondée sur l'observation des carences et des échecs successifs de l'architecture et de l'urbanisme. Elle en vient à dessiner un cadre qui pèse lourd sur la production architecturale. C'est peut-être surtout le cas, non dans une période de crise, mais au contraire pendant les "trente glorieuses" qui précèdent le premier choc pétrolier.

Quelques changements de tutelles ou d'intitulés ministériels sont particulièrement significatifs d'une prise en compte différenciée, mais somme toute de plus en plus large, de la construction par l'État. Ainsi, au ministère des Travaux publics de 1839 se juxtapose le premier ministère de la Reconstruction et de l'urbanisme (1944), qui devient ensuite – ayant achevé plus ou moins sa tâche initiale – ministère de la Construction (1954), avant qu'enfin les deux fusionnent en 1966 en un "gros" ministère, celui de l'Équipement. Par la suite, ce sont les intitulés exacts de ce ministère qui indiquent les priorités du moment (une brève réapparition de l'urbanisme, le logement, la ville, etc.). L'autre événement dans cet ordre d'idées est l'apparition en 1971 d'un ministère de l'Environnement.

De même, le rattachement de la direction ministérielle chargée de l'architecture (enseignement et organisation de la profession d'architecte) est significatif. Dépendant depuis le XIX^e siècle du ministère de l'Éducation nationale (direction des Beaux-Arts), elle est rattachée au ministère de la Culture dès sa création en 1959, et le reste jusqu'à la loi de 1977, première loi sur l'architecture, qui affirme en

préambule que “l’architecture est une expression de la culture” et la déclare d’intérêt public. C’est ensuite un long mouvement de balancier de dix-huit ans avec le rattachement à la direction de l’*urbanisme* du ministère de l’Équipement (1978), sur lequel le gouvernement est revenu au début de l’année 1996, mettant en avant que l’architecture est un *patrimoine* national, et souhaitant la confier à la direction du même nom au ministère de la culture. Les étudiants et les professionnels ont alors obtenu que soit créée une direction autonome “de l’architecture”... qui aujourd’hui, quatre ans plus tard, a finalement absorbé celle du patrimoine. Architecture et urbanisme, architecture et patrimoine? L’État doit-il encourager la création? On voit ce qui est en jeu dans les réformes administratives évoquées.

Les politiques de l’État depuis la guerre

Il est utile de connaître les principales mesures prises pendant les derniers cinquante ans et dont les traces dans les carrières des architectes – et dans leurs archives – sont très évidentes, beaucoup plus qu’antérieurement. Un bon tableau général est fourni par Jean-Pierre Épron, qui distingue trois périodes successives dans chacune desquelles l’État assume dans le même ordre trois attitudes distinctes :

“La régularité dans l’évolution des politiques techniques de l’État, tout au moins pour celles que nous avons distinguées dans la période 1940-1986 – la Reconstruction, 1940-1957, l’Aménagement, 1957-1971, l’Environnement, 1971-1986 – s’exprime dans cette séquence : concertation-normalisation, réglementation-modélisation, organisation-réforme¹¹.”

1. De la fin de la guerre au début des années cinquante, la priorité, reconstruire, s’accompagne de la volonté de créer un environnement neuf, en évitant les erreurs de la première reconstruction (celle de 1919) et de l’émiettement des remboursements de dommages de guerre. Les premières années sont en fait consacrées à la réflexion, d’autant plus que les métiers sont désorganisés et que les matières courantes font défaut : il est nécessaire de reconstituer des filières de production pratiquement inexistantes. Par rapport à d’autres matériaux, le béton s’avère relativement facile à produire en grosses quantités, ce qui peut expliquer en partie le choix français du “tout béton” : contrairement à d’autres pays, la France renonce alors presque entièrement à la construction métallique. Le soutien à l’innovation n’est donc pas égal dans tous les domaines.

Il s’exprime par exemple par l’important concours lancé en 1950 pour la construction d’un ensemble de 800 logements à Strasbourg (quartier Rotterdam), où s’affrontent toutes les hypothèses de construction, en collectif, en individuel, avec

¹¹ J.-P. Épron, *Architecture, une anthologie*, Paris/Liège, Ifa/Mardaga, t. III, 1993, “Les politiques techniques de l’État, 1940-1990”, p. 118-119. Toute la fin de mon texte s’inspire des notes de présentation des pages 120 à 223.

plus ou moins de préfabrication, en suivant de plus ou moins près les prescriptions de la Charte d'Athènes¹²...

Dans le cadre du premier plan quinquennal de l'après-guerre, le plan Monnet (1947), le ministère de la Reconstruction et de l'urbanisme (MRU) lance la "politique des modèles", consistant à définir des édifices exemplaires, des prototypes, et à en susciter la répétition partout en France. Quelques chantiers expérimentaux permettent d'essayer ces prototypes. Une recherche parallèle – prolongeant celle des architectes modernes au sein des CIAM dans les années trente – élabore des "normes d'habitabilité" et des surfaces minimales (relativement généreuses, elles seront diminuées de près de 30 % dix ans plus tard).

Vers 1952, on peut dresser un premier bilan de cette politique : les résultats obtenus en France, surtout en comparant avec l'Allemagne voisine, sont ridicules et hautement insuffisants. La crise du logement est stigmatisée par l'abbé Pierre en janvier 1954. Au rythme d'alors, le droit au logement restera illusoire pendant plusieurs décennies... Le MRU prend une série de mesures : il met en place une politique plus active de soutien à l'industrialisation du bâtiment (le "secteur industrialisé", 1952) et facilite l'expropriation destinée à la construction d'habitat à loyer modéré (HLM, le terme remplace en 1950 celui de HBM) par le plan Courant (Pierre Courant est ministre du MRU en 1953) et les lois d'août 1953 ; d'autre part, la Caisse des dépôts et consignations lance en 1954 une société immobilière (société centrale immobilière de la caisse des dépôts, SCIC) qui soutiendra ou financera de nombreux ensembles d'habitation en y recherchant toujours une certaine qualité : c'est la SCIC qui est à l'origine de Sarcelles au nord de Paris ou de la ville nouvelle de Lacq en Aquitaine.

Enfin, pour pouvoir construire plus, on abaisse les normes de surfaces et de finitions et l'on définit, toujours en 1953, un logement type, le "logement économique normalisé" (LOGÉCO), moins cher que les précédents. En dix ans, jusqu'en 1963, un million de logements économiques seront construits, avec un niveau de confort souvent inférieur à celui de l'avant-guerre (on renonce parfois au chauffage en Île-de-France).

2. Vers le milieu des années cinquante les problèmes de matières premières sont en gros résolus, de même que celui du financement grâce à la SCIC et à l'abaissement des normes. Le plus difficile est de trouver les terrains, de plus en plus grands, que réclament ces nouveaux ensembles d'habitations (les programmes se comptent en milliers de logements : c'est l'époque de l'*architecture statistique*). Il s'agit souvent des crêtes et des plateaux qui entourent les villes, et qui, mal desservis, étaient restés ruraux plus longtemps que les vallées proches.

La loi-cadre du 7 août 1957 et les décrets du 31 décembre 1958 réorientent l'aménagement du territoire et l'urbanisme, en instaurant les plans d'urbanisme directeurs (PUD) à l'échelle des villes, et, à l'intérieur de ceux-ci, les zones à urbaniser en priorité (ZUP). Dans ces zones qui correspondent à l'emprise des futurs grands ensembles, les règles d'acquisition du foncier (expropriation) sont simplifiées, les règles d'aménagement (équipement en réseaux divers, espaces verts,

¹² Texte publié par Le Corbusier en 1943, censé constituer le compte rendu des travaux du 4^e Congrès international d'architecture moderne (CIAM) qui s'était tenu à Athènes en 1933, et qui a servi de manifeste au Mouvement moderne.

espaces libres) précisées. L'apparition des ZUP correspond à celle de l'urbanisme, c'est-à-dire du temps long : il est dorénavant possible de planifier une opération sur dix ans. L'objectif annoncé par la loi est de construire 300 000 logements par an (ce qui sera atteint vers 1970).

Parallèlement à cette politique du logement qui a monopolisé l'attention de l'État depuis la guerre, concentrant ses subventions dans les abords plus ou moins immédiats des villes, les années soixante voient remonter l'intérêt pour les opérations en centre ville, et par contrecoup le souci de défendre la qualité urbaine. À Paris, c'est l'époque de la destruction des Halles, des projets de voies express (concrétisés sous Georges Pompidou). André Malraux, nommé ministre de la Culture en 1959, fait voter en 1962 la loi qui porte son nom, pour définir dans les centres des villes des *secteurs sauvegardés* dotés de plans d'urbanisme.

Les grandes réformes de 1958 s'avèrent à leur tour, quelques années plus tard, insuffisantes pour atteindre les objectifs espérés (les 300 000 logements). Les structures centrales sont revues : les secteurs des transports, des travaux publics, de l'urbanisation et du logement sont réunis en un grand ministère, le ministère de l'*Équipement*, en 1966. C'est l'année du lancement des villes nouvelles. L'année suivante, la Loi d'orientation foncière (LOF) de 1967 met une nouvelle fois à plat toutes les procédures, notamment d'expropriation et d'acquisition foncière, remplaçant les ZUP par un instrument beaucoup plus souple, la zone d'aménagement concerté (ZAC) : les partenariats entre collectivités publiques et investisseurs sont enfin encouragés (au risque de tous les dérapages), l'occupation de ces nouvelles zones est beaucoup moins strictement définie que dans les ZUP. Les ZAC sont toujours aujourd'hui l'outil numéro un pour les opérations d'urbanisme en ville.

Au tout début des années soixante-dix, les politiques urbaines des vingt années précédentes portent tous leurs fruits (400 000 logements neufs construits en 1974), tout en provoquant une crise généralisée : les Français rejettent de plus en plus l'habitat collectif (Albin Chalandon travaille dès 1969 à la réforme qu'il fera passer sous V. Giscard d'Estaing, marquant le grand retour de l'habitat unifamilial en lotissements), et le même rejet englobe toutes les opérations "technocratiques" de "bétonnage" du paysage. Un intérêt nouveau est né pour l'environnement et la qualité de la vie, et sa prise en compte ne peut plus être différée.

3. De fait en 1971 l'environnement est confié à un nouveau ministère, tandis qu'est créé le *Plan construction*, nouvelle réflexion sur les apports de la technique à une construction de qualité. Les mots clés sont maintenant variété, flexibilité, transformabilité, diversité, etc. Comme vers 1950, les architectes sont invités à une contribution théorique et expérimentale, et comme alors, l'idée prévaut qu'une certaine préfabrication (mais plus la préfabrication lourde) devrait permettre de réaliser d'importantes économies.

En 1972 une première politique des "modèles innovation" ne produit cependant guère de résultats ; dans le cadre un peu déprimé de l'après-choc pétrolier, à partir de 1976, les constructeurs et entrepreneurs participent en proposant la standardisation de petits éléments, tandis que Ricardo Bofill, d'abord isolé, reprend

l'idée de préfabriquer des panneaux entiers. Les villes nouvelles (concours "Immeuble de ville", en 1979 à Cergy-Pontoise) sont le terrain d'exposition des premières réalisations témoignant de cette nouvelle politique. En 1977, la première loi sur l'architecture est votée. La notion de qualité devient prépondérante : un décret de 1978 met en place dans chaque département un conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), tandis qu'au niveau central est créée une Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP).

Les années quatre-vingt sont celles d'une action forte de l'État non plus sur la conception architecturale mais sur les structures professionnelles, sur les méthodes de construction, sur les procédures de financement, afin de réaliser des économies d'échelle par une innovation organisationnelle. C'est aussi le moment d'un intérêt sans exemple antérieur pour le bâti, dont témoignent aussi bien, en 1980, *l'année du patrimoine* (le mot patrimoine, jusque-là réservé aux biens financiers et familiaux, se généralise dans le sens de "bien commun" et "domaine bâti") que la création de l'Institut français d'architecture sous les auspices du président de la République. Cet intérêt public ne fait que croître jusqu'à aujourd'hui, parallèlement à la qualité des constructions. C'est par ailleurs en 1983-1986 que la décentralisation, option fondamentale d'aménagement du territoire, décharge l'État d'une partie de sa responsabilité en matière d'architecture et d'urbanisme au profit des collectivités territoriales (notamment des communes).

Les années quatre-vingt sont enfin l'époque d'une nouvelle et sans doute très profonde crise des rapports entre villes et banlieues, centres et périphéries, dont la conscience entraîne d'éphémères apparitions d'un ministère de la ville. Toujours actif dans ce domaine, l'État ne semble plus en mesure de diriger efficacement l'aménagement du territoire.

ANNEXE : ÉVOLUTIONS DES MISSIONS DE L'ARCHITECTE AU XX^e SIÈCLE

Ce tableau confronte des extraits de quatre documents qui n'ont pas le même statut, ni le même caractère réglementaire. Y ont été relevées les informations permettant de définir les missions de l'architecte et de préciser la typologie des documents liés à ces missions.

Ce n'est qu'à partir du décret Ingénierie de 1973 que les missions de l'architecte sont officiellement définies dans le détail : il n'existe pas, avant cette date, de document définissant et récapitulant de manière systématique les différentes étapes d'une mission de maîtrise d'œuvre. Il serait certainement possible de collationner d'autres sources antérieures à 1973 fournissant des approches partielles de cette mission. Cependant, malgré son caractère incomplet, ce tableau semble utile pour suivre l'évolution de la législation.

La plupart des termes figurant ici sont également définis dans le glossaire.

Les sources utilisées sont les suivantes :

Julien Guadet, *Éléments et théorie de l'architecture*, Paris, Librairie de la construction moderne, 1894, t. IV, livre XVI : "La profession d'architecte".

Ordre des architectes, « Contrat Architecte-Maître de l'ouvrage », *Guide de l'architecte*, p. 325-328.

Décret Ingénierie : décret n° 73-207 du 28 février 1973, *Journal officiel*, 1^{er} mars 1973.

Loi MOP : « La Loi MOP, mode d'emploi », *d'Architectures [d'A]*, numéro hors série, décembre 1994.

1894 J. Guadet, <i>Éléments et théorie...</i>	1964 Ordre des architectes, « Contrat Architecte-Maître de l'ouvrage »,	1973 Décret « Ingénierie » ¹³	1985-1993 Loi MOP et décrets d'application
<i>Esquisse</i> ou <i>Avant-projet</i> avec évaluation sommaire de la dépense.	<i>Esquisses, études préliminaires</i> avec estimation sommaire.		<i>Étude d'esquisse (ESQ)</i> - analyse du programme ; - notice explicative, descriptive avec comparaison des partis architecturaux et solutions techniques ; examen de la compatibilité du budget ;

¹³ Ne sont pas énumérées ici les missions entrant dans les processus de réalisation dits « composés » (opérations d'importance dans lesquels la responsabilité de la conception et du contrôle de l'ensemble est partagée entre un maître d'œuvre général et des maîtres d'œuvre particuliers).

			- parti architectural : plans au 1/500° et détails au 1/200°.
	<i>Avant-projet avec estimation sommaire.</i>	<p><i>Avant-projet sommaire (APS) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - mémoire descriptif, explicatif et justificatif ; - estimation sommaire des dépenses ; - dossier de la solution d'ensemble avec plans (croquis, esquisses, schémas, plans de masse et de situation aux échelles de 1/2000°, 1/1000°, 1/500°), notes techniques et de calculs. <p><i>Avant-projet détaillé (APD) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - mémoire descriptif, explicatif et justificatif ; - évaluation détaillée des dépenses ; - dossier technique des ouvrages (plans d'ensemble au 1/1000°, 1/500°, 1/200°) ; plans de disposition générale et plans par niveaux au 1/200° ou 1/100° ; schémas de principe pour les équipements, fondations, structure, réseaux ; éléments répétitifs au 1/20° ; éventuellement plans d'exécutions, plans d'assemblage ou détails de fabrication. 	<p><i>Études d'avant-projet (AP) :</i></p> <p><i>1) Études d'avant-projet sommaire (APS¹⁴)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - notice explicative, descriptive, estimative (estimation provisoire du coût prévisionnel) ; - composition : plans au 1/200° et détails au 1/100°. <p><i>2) Études d'avant-projet définitif (APD)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - notice explicative, descriptive, surfaces détaillées et estimation définitive du coût prévisionnel ; - plans cotés de l'ouvrage au 1/100° et détails au 1/50° ; - permis de construire (plans de l'APS ou de l'APD, dossier « paysage », etc.).
<p><i>Projet définitif (ou projet d'exécution) :</i></p> <p><i>Étape préparatoire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Relevé du terrain avec nivellement (par un géomètre) - Vérification des <i>servitudes</i> et de la « conformation » du terrain éventuellement par <i>sondages</i>¹⁵ <p><i>Plans cotés</i></p>	<i>Plans d'exécution ; devis descriptif ; (cahier des charges dans le cas de travaux à forfait).</i>	<p><i>Projet :</i></p> <p><i>Spécifications techniques détaillées (STD)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - programme général prévisionnel des travaux ; - devis quantitatif ou avant-métré ; - estimation détaillée des dépenses ; <p><i>Plans d'exécution des ouvrages (PEO)</i></p>	<p><i>Projet (PRO)</i></p> <p>Dossier de conception générale (plans au 1/50° ; schémas fonctionnels ; plans de repérage) ; Dossier détaillé : implantations des équipements, schémas d'encombrement au 1/50° ; détails de conception au 1/20° ; devis descriptifs tous corps d'état ; coût</p>

¹⁴ L'APS « MOP », par rapport à la loi de 1973, abandonne la notion de recours éventuel à des solutions types pour tous ouvrages et composants.

¹⁵ Il est alors nécessaire d'en informer le service des Mines.

<p><i>Devis :</i> - Établir l'avant-métré puis les devis estimatif et descriptif <i>Demandes en autorisation de construire</i>¹⁶.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - schémas fonctionnels, notes techniques et de calculs ; - plans d'exécution avec nomenclatures et instructions techniques par corps d'état. 	<p>prévisionnel des travaux par corps d'état (avant-métré) ; délai global de réalisation.</p>
<p><i>Adjudication</i> <i>Désignation des entrepreneurs</i> <i>Marchés d'exécution.</i></p>	<p><i>Appel d'offres</i> (et discussion des rabais dans le cas de travaux à forfait) ; <i>marchés.</i></p>	<p><i>Dossier de consultation des entreprises (DCE)</i> - pièces à caractère technique issues de l'APD (et s'ils existent des STD ou PEO) ; - pièces de base pour le marché : acte d'engagement, cahier des prescriptions spéciales (CPS), devis descriptif, cadre de décomposition du prix forfaitaire ; plans, dessins, notes de calculs, résultats de sondages ou autres pièces mentionnées au CPS ; - autres pièces explicatives du projet. <i>Assistance au marché de travaux (AMT)</i> Propositions au maître d'ouvrage ; suivi (réponses aux demandes d'informations...) ; études comparatives des offres ; proposition de classement ; mise au point de l'offre retenue et assistance au maître d'ouvrage pour l'attribution du marché.</p>	<p><i>Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT) :</i> - Préparation de l'appel d'offres ; - analyse des offres.</p>
<p><i>Direction des travaux</i></p>	<p><i>Direction générale et proposition</i></p>	<p><i>Contrôle général des travaux</i></p>	<p>[Travaux]</p>

¹⁶ « Série de plans, coupes, élévations avec demande signée du propriétaire... » , cf. également *Permis de construire* dans le [Glossaire](#).

<p>- L'architecte prescrit les travaux par les <i>plans</i>¹⁷ et les <i>ordres</i>.</p> <p>Autres documents cités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Répertoire</i> des dessins d'exécution ; - Accusés de réception des dessins d'exécution ou <i>livre de remise</i> (registre, cahier...); - <i>Ordres</i> qui font parfois l'objet d'un <i>livre d'ordres</i> (le plus souvent ces ordres sont la transcription des <i>réunions de chantiers</i>) - <i>Correspondance</i> entre l'architecte et l'entrepreneur¹⁸. <p><i>Établissement des comptes</i>¹⁹ : différent en fonction de la formule choisie dans le marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Travaux à forfait</i> : comptes les plus simples. L'architecte délivre des <i>Certificats</i> (avec accusé de réception) dont la délivrance est consignée sur un <i>Registre</i>²⁰ ; après réception des travaux, un dernier <i>Certificat pour solde</i> est remis à l'entrepreneur. - <i>Travaux en règlement</i> : comptes les plus laborieux. Deux méthodes sont possibles : <ul style="list-style-type: none"> 1) <i>Comptes sur mémoires</i> : l'entrepreneur établit ses mémoires : l'architecte vérifie et règle ; 2) <i>Décomptes</i> : procédé inverse : l'architecte établit le mémoire, 	<p><i>de réception des travaux</i> (et du relevé des attachements dans le cas de travaux à forfait)</p> <p><i>Appréciation des états de situation</i> des entrepreneurs en vue de l'établissement des propositions d'acomptes et de règlement de comptes.</p>	<p>(CGT)</p> <p>Organisation et direction des réunions de chantier ; comptes rendus ; contrôle de la conformité de l'exécution des travaux ; ordres de service et procès verbaux.</p> <p><i>Réception et décomptes des travaux (RDT)</i></p> <p>Vérification des états quantitatifs mensuels établis par l'entrepreneur ; propositions de paiement ; confection des bordereaux de prix supplémentaires et avenants ; organisation des réceptions d'ouvrages ; liaison avec les organismes de contrôle ; établissement du décompte général ; instruction des réclamations...</p> <p><i>Dossier des ouvrages exécutés (DOE)</i></p> <p>Notices de fonctionnement des ouvrages, plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution ;</p>	<p><i>Études d'exécution de synthèse (EXE), ou visa de ces études (VISA)</i></p> <p><i>Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)</i>²²</p> <p><i>Pilotage-ordonnancement-coordination (OCP)</i></p> <p><i>Assistance aux opérations de réception (AOR) + garanties</i></p>
--	---	--	--

¹⁷ Tous les dessins d'exécution doivent être visés par l'architecte avec la mention « Bon pour exécution ».

¹⁸ Parfois la correspondance manuscrite est transcrite sur une *Copie de lettres*.

¹⁹ « La plupart du temps c'est l'architecte (ou le vérificateur employé par l'architecte) qui établit les comptes, mais dans certains travaux administratifs un vérificateur extérieur est nommé pour effectuer ce travail qui sera ensuite révisé par un service spécial de contrôle (uniquement pour les administrations spécialement constituées en vue de l'exécution de travaux, comme celle des Bâtiments civils par exemple) ».

²⁰ Ce registre de délivrance des certificats peut être spécifique à une affaire ou bien commun à plusieurs.

l'entrepreneur approuve. Certains travaux demandent des constats préalables à la pose : ce sont les <i>attachements</i> ²¹ (qui servent ensuite d'éléments aux <i>mémoires</i>).		pièces contractuelles, etc.	
--	--	-----------------------------	--

²¹ C'est normalement au vérificateur de constater les attachements, mais, pour des raisons pratiques, c'est souvent l'inspecteur ou le conducteur des travaux qui s'en occupent. Les attachements sont rédigés par les métreurs au service de l'entrepreneur. Ils se font toujours en double expédition (architecte et entreprise) et sont écrits et/ou figurés, numérotés et datés. Ils deviennent la propriété du client, mais l'architecte en conserve un exemplaire.

²² Par rapport à la loi de 1973, cet élément de mission est très proche du CGT, sauf qu'il intègre la partie financière du RDT de 1973.